

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT, NUMÉRO 2014-004

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE
67 013\$ POUR FINANCER L'ACQUISITION ET LA MISE AUX NORMES DU
BARRAGE DU LAC ROGER**

CONSIDÉRANT que le Centre d'expertise hydrique du Québec émet un rapport en 2012 établissant que le barrage du lac Roger n'est pas conforme à la Loi sur la sécurité des barrages;

CONSIDÉRANT que Revenu Québec est le gestionnaire provisoire de cet ouvrage sans maître;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déclaré son intention de prendre en charge le barrage et d'effectuer les travaux de mise aux normes requis;

CONSIDÉRANT que le coût total estimé de l'ensemble des travaux de mise aux normes et les coûts d'acquisition s'élèvent à 67 013\$;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer les travaux et l'acquisition;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion aux fins des présentes a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2013;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jean-Guy Dubé et résolu que le conseil de la Municipalité du Canton de Wentworth demande l'approbation du gouvernement pour rendre effectif ce règlement portant le numéro 2014-004 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Résolution adoptée.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton de Wentworth décrète par le présent règlement une dépense de 67 013\$ pour financer les travaux de mise aux normes et les coûts d'acquisition du barrage du lac Roger (X0004873) selon l'estimé des coûts préparé par Madame Paula Knudsen, Directrice générale et secrétaire-trésorière en date du 10 juin 2014, à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Afin de financer la dépense prévue à l'article 2, le Conseil décrète un emprunt jusqu'à concurrence de 67 013 \$ pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense que est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédant peut être utilisé pour tout autre dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE 7

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le financement permanent. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions applicables de la loi.

Marcel Harvey
Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné:	le 4 février 2013
Adoption du règlement:	le 7 juillet 2014
Avis public adressé aux personnes habiles à voter:	le 15 juillet 2014
Enregistrement des personnes habiles à voter:	le 28 août 2014
Approbation du MAMOT :	le
Avis public d'entrée en vigueur	le